



Projet No 16/2010-1

16 mars 2010

## Brevet de maîtrise (II)

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	16/2010
<b>Date d'entrée :</b>	16 mars 2010
<b>Remise de l'avis :</b>	30 avril 2010 au plus tard
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
<b>Commission :</b>	Commission de la formation

..... Procédure consultative .....

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.**

**Exposé des motifs**

L'évolution des épreuves des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise avait impliqué l'élaboration d'un texte réglementaire, en l'occurrence le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise.

Lors de la mise en pratique, il s'est avéré que ce texte a causé des ambiguïtés concernant le rythme de paiement de certaines indemnités, par année ou par session, et concernant la répartition des tâches à assumer par le commissaire du Gouvernement, le président de la commission et les chambres patronales. Le présent projet vise à pallier ces équivoques.

D'une façon générale, le texte reprend les principes et les taux de rémunération prévus dans le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques en tenant compte toutefois de la spécificité des épreuves d'examen du régime professionnel et des examens menant au brevet de maîtrise.

## Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 19 mai 2009 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et surveillants des examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise est modifié comme suit :

1. Pour ce qui est de l'article 1<sup>er</sup> :

Au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par :

« Les indemnités des membres des commissions d'examen et des experts-asseesseurs nommés à ces commissions sont fixées sur la base du barème ci-dessous. »

Les trois dernières lignes du tableau des barèmes sont supprimées.

Le premier alinéa suivant le tableau des barèmes est remplacé par :

« Les membres des commissions d'examen et les experts-asseesseurs ont droit à l'indemnité forfaitaire de base proportionnellement à leur présence aux réunions des commissions.»

À la fin du premier article sont ajoutés les alinéas suivants :

« Pour l'évaluation continue des modules de formation prévue à l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), l'indemnité de correction par candidat et par épreuve d'une durée de 2 heures est applicable.

Si, pour un examen menant au brevet de maîtrise, il y a une session de printemps et une session d'automne organisées pendant la même année du calendrier, les membres de la commission compétente ont droit pour chaque session à l'indemnité de base. »

2. L'article 3 est remplacé comme suit :

« Art. 3. L'indemnité revenant aux commissaires du Gouvernement est fixée à 393,08 €, par année et par commission.

Les présidents des commissions d'examen ont droit à une indemnité annuelle de 142,93 €, par année et par commission.»

3. L'article 4 est remplacé comme suit :

« Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

Les notes sont communiquées à la Chambre patronale compétente qui les transmet au commissaire du Gouvernement, dans les délais que celui-ci a fixés.

Le commissaire du Gouvernement contrôle les déclarations d'indemnités de tous les membres, experts-asseurs et surveillants des épreuves. Celles-ci lui sont remises par la chambre patronale compétente pour ce qui est des déclarations des membres de la commission qui ne sont pas enseignants d'un établissement scolaire.»

Il appartient à la chambre patronale compétente d'autoriser les frais de matériel prévus pour l'organisation des épreuves de l'examen. Après les examens, la Chambre patronale compétente remet au commissaire du Gouvernement un relevé de ces frais de matériel avec les pièces justificatives des paiements effectués. »

4. À l'article 5 le terme « experts » est remplacé par « experts techniques ». Il y est ajoutée la phrase suivante :

« Les experts techniques sont convoqués par le commissaire du Gouvernement. »

5. À l'article 6 est ajouté l'alinéa suivant :

«La même indemnité est due à un patron du salarié membre d'une commission pendant la participation de celui-ci aux épreuves examens. »

**Art. 2.** Le présent règlement est applicable pour les examens à partir de l'année 2010.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>.

À l'article 1<sup>er</sup>, il est précisé que les experts-asseurs font partie des commissions. Les termes « de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés puisque certains membres représentent le monde professionnel et ne sont pas des enseignants.

Les trois dernières lignes du tableau des barèmes sont supprimées ; elles sont superfétatoires étant donné que les indemnités dues pour les pertes de salaire et pour les expertises sont définies aux articles 5 et 6.

Il est précisé en outre que l'indemnité forfaitaire de base est due proportionnellement à la présence aux réunions qui, d'après les dispositions de l'article 4, est constatée par le commissaire du Gouvernement.

L'indemnité due pour l'évaluation continue des modules de formation du CITP est précisée. Cette évaluation est faite par la commission d'examen en charge de la formation correspondante au niveau CATP selon l'article 20 du règlement grand-ducal du 3 octobre 1997 portant organisation de la formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Contrairement aux examens de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, pour les examens menant au brevet de maîtrise les indemnités sont payées par session. Ceci correspond aux dispositions en vigueur qui ont été définies par le règlement du Gouvernement en conseil du 2 février 1990 adapté à l'indice 685,17 par la décision du 1<sup>er</sup> mars 2008.

La nouvelle formulation de l'article 3 précise que les indemnités revenant au commissaire du Gouvernement et au président sont payées annuellement. L'indemnité pour le président correspond à celle prévue pour le secrétaire de la commission d'examen par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques.

Les montants sont calculés à partir des taux donnés par le *règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions d'examen, aux experts et aux deuxièmes correcteurs des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques* en tenant compte du nombre indice qui était au 1.1.2009 égal à 685,17.

L'article 4 précise que les dates et les horaires des épreuves sont fixés par le ministre à l'instar de ce qui est prévu pour les examens de fin d'études de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Pour les examens de fin d'apprentissage et des examens menant au brevet de maîtrise, il est d'usage que les notes soient communiquées à la chambre patronale compétente qui les saisit informatiquement et les remet au commissaire. Il en est de même des déclarations des indemnités qui sont alors vérifiées par le commissaire pour être conformes à ses directives fixées lors de la réunion préliminaire.

Les frais de matériel sont payés par la chambre patronale compétente et remboursés par le ministère. Pour que l'examineur en charge puisse faire les commandes nécessaires, il faut qu'il se munisse au préalable de l'autorisation de la chambre patronale.

La nouvelle formulation de l'article 5 remplace le terme « experts » par « experts techniques » pour les personnes chargées d'examiner les questionnaires, afin de les distinguer des experts-asseurs nommés dans les commissions. Il est précisé que c'est le commissaire du Gouvernement qui convoque les experts techniques.

L'article 6 prévoit une indemnisation de la perte de salaire ou de revenu pour les indépendants nommés dans les commissions d'examen, à 19,53€ l'heure. Le nouvel alinéa en fait de même pour le patron du salarié nommé dans une telle commission.

**Articles 2 et 3.** Ne nécessitent pas de commentaire.

## Fiche financière

1. La fiche financière prévoyait des dépenses de 650.000 euros pour les 157 commissions.

Pour les examens de fin d'apprentissage, il y a quelque 100 commissions, avec en moyenne 7 ou 8 membres.

Pour les examens menant au brevet de maîtrise, il y a quelque 60 commissions, avec en moyenne une douzaine de membres. Il y a en moyenne une douzaine de ces examens pour lesquels il est organisée une deuxième session dans la même année.

2. Le présent texte précise que les indemnités pour les examens de fin d'apprentissage sont dues par année et non pas par session ce qui évite des revendications visant à prévoir ces indemnités par session ce qui serait contraire à l'usage actuel et à l'intention des auteurs du texte de mai 2009.
3. Le texte prévoit aussi la compensation financière du patron pour le temps de travail que son salarié passe à la commission à l'instar de la compensation que le texte de mai 2009 accorde aux indépendants.

Avec un membre concerné pour chacune des 100 commissions des examens de fin d'apprentissage, trois réunions et une moyenne de deux heures par réunion, l'impact financier est de:  $100 * 3 * 2 * 19,53 = 11.718 \text{ €}$